

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision n°2025-1121

REGIE MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE
VENTES EN LIGNE
RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES N° 84444

Objet : Modification de la régie – Ajout de dépenses autorisées

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14,3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-Présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n° 2022-732 du 20 juin 2022 instituant une régie de recettes et d'avances pour les Ventes en ligne du Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes Métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2025 ;

Décide

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances « Muséum d'Histoire Naturelle ventes en ligne » auprès du service du Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes Métropole.

Article 2 : Cette régie est installée au 12 rue Voltaire 44000 Nantes.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- * Droits d'entrée
- * Visites, conférences, ateliers, médiations, animations

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * Carte bancaire par internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu informatisé ;

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- * **Remboursement des tests d'achats effectués par les agents du Muséum pour vérifier le bon fonctionnement du tunnel de vente en ligne (SUPPRIME)**
- * Remboursement de sommes encaissées suite à des erreurs matérielles, en cas de fermeture du Muséum, ou en cas d'annulation des activités proposées
- * Mise en ligne de messages et de publicités sur internet nécessitant un paiement préalable par carte bancaire
- * **Remboursement des tests d'achats effectués pour vérifier le bon fonctionnement du tunnel des ventes en ligne**
- * **Remboursement des sommes encaissées par des organismes de certification ou d'habilitation**

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- * Crédit de la carte bancaire débitée
- * Virement bancaire
- * Carte bancaire sur internet

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Générale des Finances Publiques;

Article 8 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 400 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Nantes, le 24 NOV. 2025

mis en ligne le :

26 NOV. 2025

Pour la Présidente
Le Vice-Président délégué

Pascal BOLO